



[TRADUCTION]

Citation : *CI c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 155

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie demanderesse : C. I.
**Représentante ou
représentant :** T. I.
Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 11 juin 2021
(GP-21-513)

Membre du Tribunal : Kate Sellar
Date de la décision : Le 11 mars 2022
Numéro de dossier : AD-22-100

Décision

[1] Conformément à l'entente entre les parties :

- j'accorde à la requérante une prolongation du délai pour demander la permission de faire appel;
- j'accorde à la requérante la permission de faire appel;
- j'accueille l'appel parce que la division générale a commis une erreur de fait importante dans sa décision;
- je vais corriger (réparer) l'erreur de fait en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre. La requérante se voit accorder une prolongation de délai pour sa demande de révision du 14 décembre 2020.

Aperçu

[2] C. I. (requérante) affirme être incapable de travailler depuis février 2017. Elle explique qu'elle est atteinte d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT), de dépressions nerveuses constantes, de préoccupations récurrentes liées à des problèmes cardiaques et à des AVC, de l'hypertension et de l'arythmie.

[3] Elle a fait une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) en juillet 2019¹. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande le 16 octobre 2019². Il y a un délai de 90 jours pour demander une révision³. Le ministre n'a pas reçu la demande de révision de la requérante avant le 14 décembre 2020⁴. Le 23 décembre 2020, le ministre a refusé de prolonger le délai accordé à la requérante pour demander une révision⁵. La requérante a fait appel devant le présent Tribunal.

¹ Voir la page GD2-31 du dossier d'appel.

² Voir la page GD2-22 du dossier d'appel.

³ Voir l'article 81(1) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

⁴ Voir la page GD2-16 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page GD2-9 du dossier d'appel.

[4] La division générale a décidé que le ministre n'avait pas agi judiciairement lorsqu'il a refusé de prolonger le délai⁶. La division générale a effectué sa propre analyse et a elle aussi refusé de prolonger le délai accordé à la requérante pour demander une révision⁷.

[5] La requérante demande la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel. La décision de la division générale est datée du 11 juin 2021. La requérante a déposé sa demande de permission de faire appel le 3 février 2022. Sa demande à la division d'appel est en retard⁸. Elle n'a toutefois pas plus d'un an de retard, alors je peux décider si elle peut obtenir une prolongation du délai pour faire appel⁹.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[6] Lors d'une conférence de règlement, la requérante et le ministre ont conclu une entente pour régler l'appel. Ils ont convenu que :

- La division d'appel devrait accorder à la requérante une prolongation du délai pour faire appel, car cela serait dans l'intérêt de la justice.
- La division générale a commis une erreur de fait lorsqu'elle a examiné si la requérante satisfaisait au critère de la prolongation du délai pour demander une révision. La division générale n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve de la requérante au sujet de son état de santé pendant le retard, y compris la nature et la fréquence de ses séjours à l'hôpital.
- Compte tenu du témoignage dont la division générale n'a pas tenu compte, la requérante a démontré qu'elle satisfaisait aux quatre facteurs pour obtenir une prolongation du délai pour faire une demande de révision :

⁶ Voir les paragraphes 10 à 13 de la décision de la division générale.

⁷ Voir les paragraphes 14 à 21 de la décision de la division générale.

⁸ Les parties requérantes ont 90 jours à partir du moment où le Tribunal communique la décision de la division générale pour demander la permission de faire appel à la division d'appel. Voir l'article 57(1)b) de la Loi sur le *ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

⁹ Voir l'article 57(2) de la Loi sur le MEDS.

- a) La requérante a fourni une explication raisonnable pour le retard.
 - b) La requérante a démontré qu'elle avait l'intention continue de faire appel.
 - c) Le retard ne cause aucun préjudice au ministre.
 - d) La requérante a une chance raisonnable de succès¹⁰.
- La division d'appel devrait accueillir l'appel et conclure que la division générale a commis une erreur de fait.
 - La division d'appel devrait rendre la décision que la division générale aurait dû rendre et prolonger le délai de la demande de révision de la requérante au ministre.

J'accepte l'issue proposée

[7] J'accepte entièrement l'entente des parties.

[8] Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder à la requérante une prolongation de délai pour demander la permission de faire appel à la division d'appel. La Cour fédérale exige que la division d'appel tienne compte essentiellement des quatre mêmes facteurs que le ministre et la division générale lorsqu'elle examine le retard de la requérante dans le cadre de la révision¹¹.

[9] Il n'est pas nécessaire que la requérante satisfasse à tous les facteurs pour obtenir une prolongation afin d'obtenir la permission de faire appel. Dans certains cas, un facteur aura plus de poids que d'autres. La considération primordiale, c'est que la décision de prolonger le délai sert les intérêts de la justice¹².

¹⁰ Ces quatre exigences sont énoncées aux articles 74.1(3) et 74.1(4) du *Règlement sur le RPC*. Cour fédérale a confirmé que les parties requérantes doivent satisfaire aux quatre exigences pour obtenir une prolongation pour une décision de révision, voir le paragraphe 25 de la décision *Lazure c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 467.

¹¹ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 883 pour les facteurs.

¹² La Cour d'appel fédérale a expliqué ce principe dans la décision *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

[10] À mon avis, puisque les parties sont parvenues à une entente qui règle l'appel dans son ensemble, il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la prolongation du délai pour la permission de faire appel. De plus, la requérante a une chance raisonnable d'obtenir gain de cause en appel, ce qui est un facteur important dans la présente affaire.

[11] Je suis convaincue que la division générale a commis l'erreur de fait décrite par les parties. Je peux intervenir dans une décision de la division générale lorsque la personne qui a rendu la décision n'a pas tenu compte d'éléments de preuve importants¹³.

[12] Le témoignage de la requérante à l'audience de la division générale était important. Elle a décrit les problèmes de santé importants qu'elle avait eus pendant le retard. Elle a parlé des séjours qu'elle avait passés à l'hôpital et des raisons de ceux-ci¹⁴.

[13] La division générale a mentionné très brièvement des [traduction] « urgences médicales », mais elle n'a pas abordé la preuve détaillée que la requérante a présentée au sujet de ses hospitalisations¹⁵. C'était suffisamment important pour que la division générale en discute. Sans m'être penchée sur cette preuve, je peux déduire que la division générale n'en a pas tenu compte.

[14] Pour corriger l'erreur, je rendrai la décision que la division générale aurait dû rendre conformément à l'entente des parties¹⁶.

[15] La requérante a satisfait au critère de la prolongation du délai pour demander une décision découlant d'une révision du ministre. À mon avis, lorsque l'on tient compte

¹³ Nous présumons que la division générale a examiné l'ensemble de la preuve; voir la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82. L'exception à cette présomption s'applique lorsque la preuve est suffisamment importante pour que la division générale en discute; voir la décision de la Cour fédérale dans *Lee Villeneuve c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 498.

¹⁴ Dans l'enregistrement de l'audience de la division générale de 17 min à 22 min environ, la requérante fournit des détails précis sur ses hospitalisations durant la période pendant laquelle elle a tardé à demander une révision.

¹⁵ Voir le paragraphe 17 de la décision de la division générale.

¹⁶ Voir l'article 59 de la Loi sur le MEDS.

du témoignage de la requérante au sujet de ses séjours à l'hôpital, il devient évident qu'elle avait une explication raisonnable pour son retard en raison de la nature de ses problèmes de santé. Elle a eu besoin de se faire hospitaliser pour se faire traiter plus d'une fois entre le moment où elle a reçu la décision du ministre et le moment où elle a demandé une révision. Pour les mêmes raisons, elle a satisfait à l'exigence de démontrer qu'elle avait une intention continue de faire appel.

[16] J'adopte le raisonnement de la division générale selon lequel la requérante satisfaisait aux deux autres parties du critère. Premièrement, le ministre n'a jamais contesté (et la division générale a conclu) que le retard ne causait aucun préjudice au ministre. Deuxièmement, la requérante a une chance raisonnable de succès.

[17] La requérante obtiendra une prolongation du délai pour demander une révision afin que le ministre puisse traiter sa demande de révision de décembre 2020.

[18] Je remercie le ministre et la requérante pour la façon dont ils ont contribué au règlement de l'appel.

Conclusion

[19] J'ai accordé à la requérante une prolongation du délai pour demander la permission de faire appel.

[20] J'ai accordé à la requérante la permission de faire appel.

[21] J'ai accueilli l'appel conformément à l'entente des parties. La division générale a commis une erreur de fait importante dans sa décision.

[22] Pour corriger l'erreur, j'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre : j'ai accordé à la requérante une prolongation du délai pour sa demande de révision du 14 décembre 2020.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel